

FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Imposition des familles et des couples

Allègement fiscal pour les familles avec enfants

Les frais d'entretien du contribuable et de sa famille constituent, sous l'angle fiscal, des dépenses sans relation avec l'obtention du revenu. Ils servent à satisfaire les besoins personnels et constituent donc, en droit fiscal, une utilisation du revenu. Partant, ils ne sont en principe pas déductibles.

Le législateur prévoit cependant diverses mesures pour équilibrer de manière équitable les charges fiscales entre les catégories de contribuables vivant dans des conditions économiques distinctes. Jusqu'à la fin 2010, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) tenait compte du coût des enfants au moyen de la déduction pour enfant, conçue sous la forme d'une déduction sociale, et des déductions liées aux enfants pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi fédérale sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants, le fisc tient mieux compte des frais liés aux enfants. La loi a introduit un barème parental et une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers. Les nouvelles dispositions ont notamment permis d'augmenter l'équité fiscale entre les personnes avec enfants et celles qui n'en ont pas. Elles visent par ailleurs à réaliser autant que possible l'égalité de traitement fiscal entre les parents, qu'ils gardent eux-mêmes leurs enfants ou non.

Les contribuables ayant des enfants bénéficient actuellement des allègements suivants dans le cadre de l'impôt fédéral direct (état en 2012):

- déduction annuelle pour enfants de 6500 francs par enfant (art. 213, al. 1, let. a, LIFD);
- déduction annuelle de 700 francs par enfant pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 212, al. 1, LIFD);
- déduction annuelle jusqu'à un montant de 10 100 francs au maximum des frais de garde des enfants par des tiers si l'enfant a moins de 14 ans et si ces frais sont documentés (art. 212, al. 2^{bis}, LIFD);
- barème parental (art. 214, al. 2^{bis}, LIFD): pour calculer le montant de l'impôt d'après le barème parental, il est tenu compte, dans un premier temps, des déductions pour enfants. Dans un deuxième temps, on applique le barème pour couples mariés. Enfin, dans un troisième temps, on déduit 251 francs par enfant du montant ainsi calculé.

Prise en compte des frais liés aux enfants dans le droit fiscal cantonal

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) énumère à l'art. 9, al. 2, toutes les déductions que les cantons sont habilités à prévoir dans leur propre législation fiscale. On notera qu'il n'est pas d'usage, fédéralisme oblige, de prescrire aux cantons les montants des déductions générales. Il leur appartient donc de fixer eux-mêmes le montant des déductions dans leur loi fiscale. Aux termes de l'art. 129, al. 2, de la Constitution fédérale, la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés de l'impôt relèvent exclusivement de la compétence cantonale. La LHID ne prescrit aucune obligation aux cantons en matière de déductions sociales (art. 9, al. 4, LHID). Actuellement, ceux-ci prennent en compte les frais liés aux enfants principalement sous la forme d'une déduction fiscale applicable à la base de calcul, d'une déduction pour les primes d'assurance pour les enfants et d'une déduction pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers.

Avant 2011, 24 cantons avaient déjà inscrit dans leur législation fiscale une déduction de montants divers pour les frais de garde assurée par des tiers. Mais depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'allégement fiscal des familles avec enfants, les cantons sont tenus d'autoriser la déduction des frais de garde assumée par des tiers. Il appartient à chaque canton de fixer le montant maximal de cette déduction. Ils avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour adapter leur législation fiscale en conséquence (art. 72/LHID).

Imposition des allocations familiales: la LIFD comme la LHID partent du principe que tous les revenus obtenus par un contribuable sont soumis à l'impôt. Seuls font exception les revenus que la loi déclare explicitement exonérés. Or les allocations familiales ne sont comprises dans aucune des deux énumérations (art. 24 LIFD; art. 7, al. 4, LHID). Selon le droit en vigueur, elles sont considérées comme partie intégrante du revenu et de ce fait entièrement soumises à l'impôt.

Suppression de la discrimination fiscale des couples mariés par rapport aux concubins
Le Tribunal fédéral a prononcé en 1984 un arrêt indiquant la voie à suivre, selon lequel il convenait de réduire la charge des couples par rapport à celle des personnes seules et de veiller à ce qu'ils ne soient pas plus fortement imposés que les couples vivant en concubinage. La Cour suprême a considéré contraire à la Constitution le fait que des couples dont les deux conjoints exercent une activité lucrative soient soumis à une charge fiscale plus lourde que des concubins se trouvant dans une situation comparable.

Suite à cet arrêt, plusieurs tentatives de réforme visant à aligner les relations entre les charges fiscales grevant les diverses catégories de contribuables sur les exigences du Tribunal fédéral ont échoué. Elles s'attachaient tout particulièrement à lever l'inégalité de charge fiscale entre couples mariés à deux revenus et concubins à deux revenus. Le 16 mai 2004, le «train de mesures fiscales 2001» a échoué en votation populaire et avec lui la réforme de la fiscalité des couples et de la famille qui en faisait partie. Mais le besoin de réforme subsistait.

Les Chambres fédérales ont adopté en octobre 2006 des mesures d'urgence portant sur l'imposition des couples dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Celles-ci, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, n'ont cependant pas apporté, dans l'IFD, l'égalité de traitement entre d'une part les couples mariés à deux revenus réalisant un revenu relativement élevé, ainsi que les couples de rentiers dotés d'un revenu moyen à élevé et, d'autre part, les concubins dont la situation économique est comparable. A cela s'ajoute que la différence de charge fiscale entre couples mariés à un revenu et couples mariés à deux revenus est qualifiée de relativement peu équilibrée.

Modèle «Barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt»

Par décisions du 12 octobre 2011 et du 18 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer d'ici à la fin août 2012 un projet destiné à la consultation, qui propose une solution permettant une imposition équilibrée de la famille et des couples. La procédure de consultation s'est achevée le 5 décembre 2012. Dans ce projet, le Conseil fédéral propose un modèle dit «**barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt**». Selon ce modèle, l'autorité de taxation calcule dans un premier temps la charge fiscale des couples mariés comme précédemment, en additionnant les revenus des conjoints. Dans un deuxième temps, elle utilise une autre méthode de calcul de la charge fiscale, inspirée de l'imposition des couples vivant en concubinage. Les montants qui en résultent pour les deux conjoints sont ensuite comparés avec la taxation ordinaire. Le montant le plus faible sera finalement pris en compte. Ce modèle de taxation n'engendre pas de surcroît de travail pour les contribuables; les couples continuent à présenter une déclaration d'impôt commune.

Afin de maintenir des différences de charge fiscale acceptables entre les couples mariés à un revenu et les couples mariés à deux revenus, le Conseil fédéral propose d'introduire pour les premiers, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, une déduction de 8100 francs au plus.

Le privilège excessif dont bénéficient actuellement les concubins ayant des enfants est une des raisons qui font que les couples mariés sont aujourd'hui défavorisés sur le plan fiscal. C'est pourquoi les personnes élevant seules leurs enfants et les concubins ayant des enfants seraient désormais toujours imposés au tarif de base. Une nouvelle déduction de 11 000 francs serait instaurée pour les ménages monoparentaux. Les personnes qui élèvent seules leurs enfants et qui réalisent un revenu faible à moyen seraient ainsi financièrement déchargées, ou du moins ne subiraient pas de charges plus lourdes. Tous les parents, quels que soient leur état civil et leur forme de vie, continueraient d'avoir droit à la déduction de 251 francs par enfant sur le montant de l'impôt, mise en place par la dernière réforme.

Le projet prévoit enfin de simplifier et d'harmoniser les conditions à remplir pour bénéficier des déductions et des barèmes pour enfant.

Les mesures proposées se traduisent par une diminution annuelle des recettes de l'impôt fédéral direct d'environ 1 milliard de francs (état: période fiscale 2012).

Le dépouillement des réponses à la consultation montrera si ce modèle a obtenu un écho positif et s'il est susceptible de déboucher sur un consensus. Le Conseil fédéral décidera des suites à donner dès que le rapport sur les résultats de la consultation sera achevé.

Renseignements

- Média et communication, Administration fédérale des contributions, tél. 031 324 91 29
kommunikation@estv.admin.ch
- Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 031 322 91 95
kommunikation@bsv.admin.ch